AVENIR SOLAIRE EXPLOITATION

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Siège social : avenue du Phare de la Balue – ZAC Cap Malo – 35520 LA MÉZIÈRE
SIRET 812 048 676 00025 - RCS Rennes 812 048 676

Contact : Éole Avenir Développement
79, rue de Sèvres – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
Tél. : 01 41 31 21 72 – Fax : 01 41 31 21 41

Enquête Publique n° E17000131/51
« Aménagement solaire photovoltaïque »

Centrale solaire photovoltaïque au sol sur le territoire des communes d'Haussimont et de Vassimont-et-Chapelaine (51)

Mémoire en réponse aux observations recueillies au cours de l'enquête publique qui s'est tenue du 13 novembre au 13 décembre 2017 inclus

Décembre 2017

Avant-propos

Le présent mémoire en réponse a été rédigé suite aux observations recueillies par M. Michel CHOISY, commissaire-enquêteur nommé par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne par arrêté préfectoral du 27 septembre 2017.
L'enquête publique qui s'est tenue du 13 novembre au 13 décembre 2017 inclus fait suite aux demandes de permis de construire n° PC 051 594 17 D0001 et n° PC 051 285 17 D0002 déposées respectivement le 27 février 2017 en maire d'Haussimont et le 6 mars 2017 en maire de Vassimont-et-Chapelaine par la société Avenir Solaire Exploitation (le Pétitionnaire) pour l'aménagement d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur le territoire de ces mêmes communes aux lieux-dits respectifs « Les Billes Fautray » et le « Chemin de Dommartin ».

Les observations ont été remises au Pétitionnaire en main propre par la commissaire-enquêteur le 18 décembre 2017 lors d'une réunion en mairie d'Haussimont sous la forme d'un procès-verbal de synthèse.

Le commissaire-enquêteur n'a relevé aucune observation par voie postale, ni par voie électronique.

Aucune observation n'a également été portée sur le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Vassimont-et-Chapelaine.

Sur le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie d'Haussimont, une seule observation écrite a été portée émanant du maire de cette commune sous la forme de trois interrogations énoncées comme suit :

1. Arrêté de biotope également sur la marguerite Sud ;
2. Recul de la clôture de 2 m par rapport à la limite de l'Association foncière sur le territoire de la commune d'Haussimont ;
3. Itinéraire des avions d'entraînement ? Quelles compensations environnementales pour la commune ?

Le commissaire-enquêteur a quant-à lui questionné le Pétitionnaire de la manière suivante :

> La cellule Nature et Paysage de la DDT51 a émis un avis défavorable basé sur un ensemble de considérations détaillées dans son courrier du 11 mai 2017.
> Selon cette cellule, deux des quatre déficiences pointées requièrent l'avis de l'autorité environnementale, à savoir : l'étude d'impact et une dérogation au titre de la réglementation que les espèces protégées. Les deux autres concernent une autorisation de défrichement et une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 à joindre à la demande de permis de construire.
>
> 1. Quelle réponse le maître d'ouvrage apporte-t-il à ces remarques ?
> 2. Avez-vous connaissance de l'existence d'un arrêté de protection biotope dont Monsieur le Maire demande l'extension à la marguerite sud ?

Les paragraphes suivants comportent les réponses apportées par le Pétitionnaire sur toutes ces observations et questionnements.

SUR LES OBSERVATION DU MAIRE D'HAUSSIMONT

1 – Arrêté biotope également sur la marguerite Sud

L'étude d'impact a notamment mis en évidence la présence d'une espèce végétale protégée, le Lin de Léo, dans le périmètre d'implantation de la centrale solaire photovoltaïque projetée (figure 24, p. 69 de l'étude d'impact).

De ce fait, pour compenser le dérangement de cette espèce, le Pétitionnaire propose :

1. De faire procéder par des écologues compétents à l'enlèvement des 10 stations de Lin de Léo recensées lors des observations effectuées en 2015 afin d'expérimenter leur transplantation dans une zone propice qui sera située dans l'enceinte de l'aérodrome, à l'extrémité ouest de la piste et couvrant 10 ha ; le contour de cette surface sera déterminé après des prospections écologiques dans le périmètre dit de la « raquette » couvrant une surface de 100 ha. Le Pétitionnaire a obtenu l'accord de l'exploitant de l'aérodrome pour mener à bien cette opération (p.202 de l'étude d'impact). Cela étant, l'enlèvement des stations de Lin de Léo requière une autorisation spécifique et c'est pourquoi, le Pétitionnaire a transmis le 06 décembre 2017 à la DREAL Grand Est, service Eau, Biodiversité, Paysage, un dossier de demande de dérogation à l'enlèvement d'espèces végétales protégées ;

2. De demander, en accord avec le conseil départemental de la Marne, propriétaire des terrains, la création d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur les 10 ha identifiés au sein de la « raquette » ainsi que sur les 6,8 ha situés en continuité de l'emprise du projet (figure 58, p.185 de l'étude d'impact). C'est alors plus de 16 ha qui seront protégés au regard de l'emprise du projet de centrale solaire photovoltaïque qui en comptera 10.

Le fait de se positionner dans l'enceinte de l'aérodrome, en extrémité de piste, permet de garantir sur le long terme, la protection de cette zone puisqu'aucune construction n'y est autorisée. Cette garantie n'existe pas à l'heure actuelle au sein de la marguerite Sud qui est destinée, selon les documents d'urbanisme en vigueur, à accueillir des aménagements en lien avec l'activité aéroportuaire et notamment, le transport multimodale.

L'ensemble de ces mesures compensatoires (enlèvement, transplantation et création d'un arrêté de biotope sur une surface supérieure à l'emprise du projet) sont bien de nature à répondre à l'enjeu écologique mis en évidence dans l'étude d'impact.

L'extension de l'arrêté biotope à la marguerite sud ne s'impose donc pas.

2 – Recul de la clôture de 2 m par rapport à la limite AF sur le territoire d'Haussimont

Le périmètre du projet de centrale est bordé dans sa partie sud, par un chemin d'exploitation agricole, tant sur le territoire de la commune de Vassimont-et-Chapelaine que sur celui de la commune d'Haussimont.

Sur le territoire de la commune de Vassimont-et-Chapelaine, le Pétitionnaire comprend que les engins agricoles travaillant dans les champs jouxtant le chemin, effectuent des trajets parallèles à celui-ci contrairement aux trajets effectués dans les champs situés sur le territoire de la commune d'Haussimont qui se font perpendiculairement au chemin. De ce fait, les engins ont pour habitude d'effectuer leurs manœuvres de retournement en débordant sur les terrains voisins et non dans les champs, nécessitant parfois un dégagement d'une profondeur de 2 m au-delà du chemin. Cela semble particulièrement le cas pour les parcelles cadastrées n° 6 et 7 comme le montre la photographie satellite tirée du site www.geoportail.fr présentée ci-dessous :

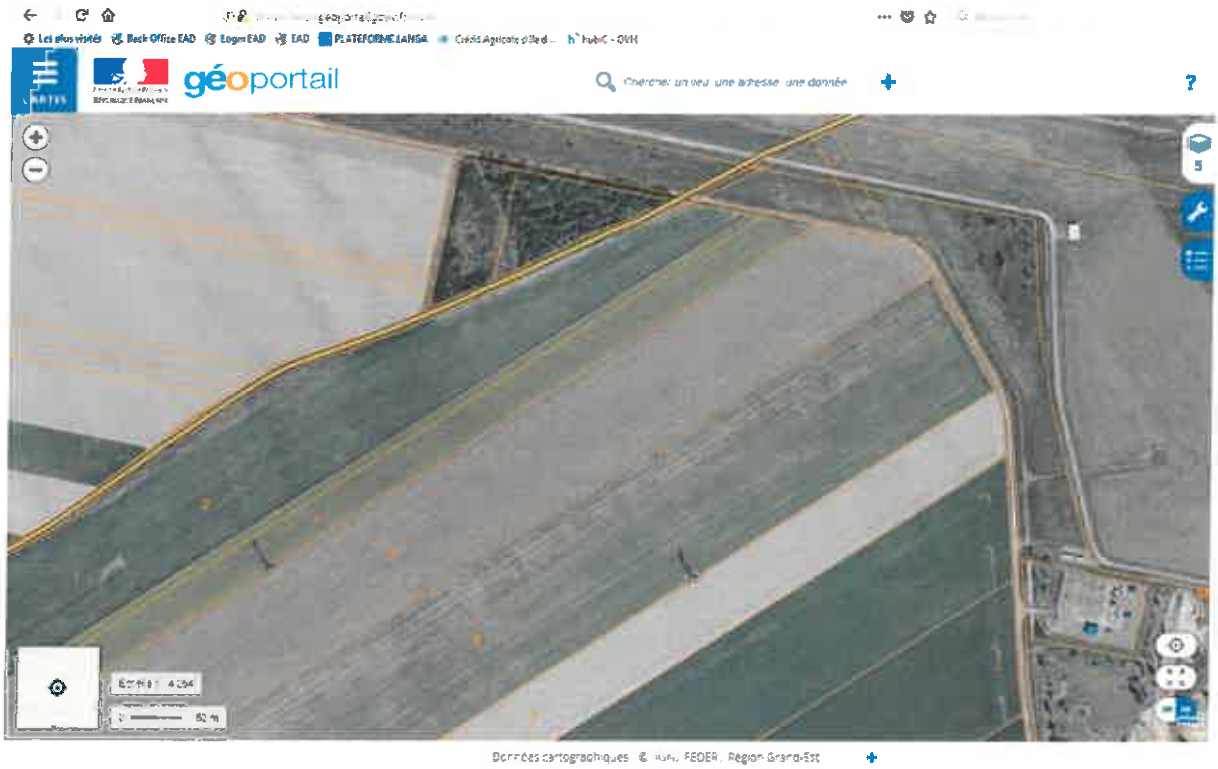

La présence de la clôture de la centrale solaire en bordure de chemin serait de nature à gêner cette manœuvre qui devra alors se faire pratiquement à l'intérieur des champs.

La largeur de la bande qui sera occupée par les panneaux solaires dans cette portion fait 35 m (bord à bord), permettant d'y implanter une table (structure métallique préfabriquée sur laquelle sont fixés les panneaux solaires) de longueur standard de 24 m orientée correctement par rapport au sud comme le montre l'extrait du plan de masse PC2 présenté ci-après.

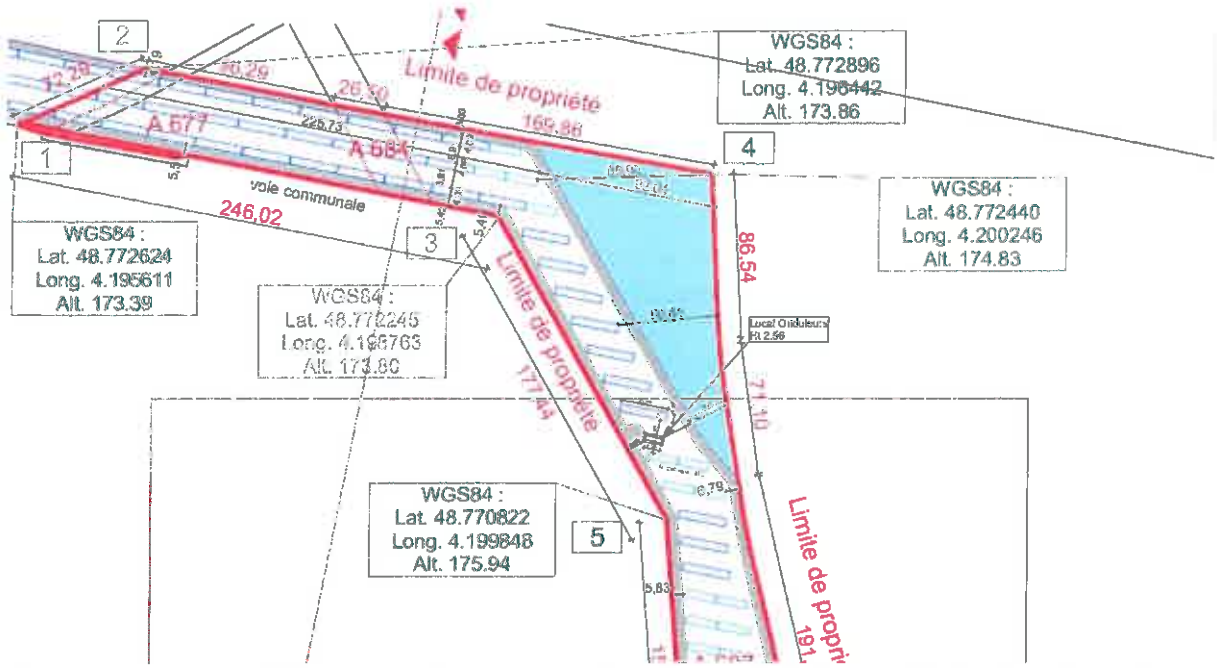

Extrait plan de masse PC2 montrant l'implantation des tables au droit des parcelles 6 et 7 sur le territoire de la commune d'Haussimont

Le recul de la clôture de la future centrale solaire dans cette portion et donc la réduction de 2 m de la largeur de cette bande, aurait un impact non négligeable à plusieurs niveaux :

1. Économiques :
    a. Les 9 tables concernées n'auraient plus une longueur standard entraînant un surcoût de l'installation,
    b. Toute réduction de puissance du fait de la réduction de la longueur des tables a une conséquence sur l'économie d'échelle recherchée pour ce type d'installation ;
2. Sur le délai des procédures et la possibilité de financer la construction et l'exploitation de la centrale :
    a. La modification du périmètre de la centrale, même minime, nécessitera l'obtention d'un permis de construire modificatif pour lequel un délai minimum de 2 mois pour ce faire doit être considéré dès lors que le permis de construire principal sera obtenu. La date prévisionnelle pour cette obtention est courant mars 2018. Or, le présent projet de centrale doit être présenté à l'appel d'offres national du 1er juin 2018 dont l'enjeu est d'obtenir un contrat de complément de rémunération indispensable pour financer la construction et l'exploitation de la centrale. Le cahier des charges de l'appel d'offres imposant d'avoir obtenu un permis de construire conforme à la candidature présentée, il y a donc une incertitude sur la possibilité de présenter le projet dans sa version modifiée au prochain appel d'offres en juin 2018. Sachant que la concurrence entre les projets s'exerce essentiellement sur le prix de référence du kilowattheure demandé par les candidats, d'une part, et que le plafond éligible sur ce prix baisse à chaque appel d'offres, d'autre part, tout report de la candidature de la future centrale est préjudiciable à la possibilité de la réaliser.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que le Pétitionnaire se doit de maintenir le périmètre de la centrale tel qu'il a été présenté à l'enquête publique.

3 – Itinéraire des avions d'entraînement ? Quelles compensations environnementales pour la commune ?

Sur l'itinéraire des avions d'entraînement

L'étude d'éblouissement qui a été jointe à l'étude d'impact démontre l'absence de tout risque d'éblouissement sur les circuits d'approche des pistes grâce au choix de l'inclinaison des panneaux solaires photovoltaïques.

De ce fait, les itinéraires des avions d'entraînement n'ont pas de raison d'être modifiés par la présence de la centrale solaire photovoltaïque.

Sur les compensations environnementales pour la commune

Les mesures compensatoires prévues ont été expliquées en réponse à la question 1 de Monsieur le Maire d'Haussimont avec notamment la création d'un arrêté préfectoral de protection de biotope qui comportera une zone située sur le territoire de la commune d'Haussimont (zone triangulaire à l'est, figure 58, p.185 de l'étude d'impact).

Ces mesures sont proportionnées aux enjeux environnementaux qui ont été mise en évidence dans l'étude d'impact.

SUR LES QUESTIONNEMENTS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 – Remarques formulées par la DDT51 dans son courrier du 11 mai 2017

Le Pétitionnaire précise que l'autorité environnementale a bien été saisie le 30 juin 2017 et qu'elle n'a pas émis d'avis explicite. Le projet fait donc l'objet d'un avis tacite depuis le 30 août 2017 comme le confirme le courrier du 12 septembre 2017 du préfet de la région Grand-Est portant information de l'existence d'un avis tacite de l'Autorité environnementale.

La demande de dérogation à l'enlèvement d'espèces végétales protégées a été transmise le 06 décembre 2017à la DREAL Grand-Est, service Eaux, Biodiverité, Paysage, basé à Châlons-en-Champagne.

La demande de défrichement a été transmise le 17 juillet 2017 à la DDT51, service Urbanisme, basée à Châlons-en-Champagne.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 a été fournie le 17 juillet 2017 à la DDT51 sous la forme d'une mise à jour de l'étude d'impact et transmise en même temps que la demande de défrichement.

2 – Sur l'existence d'un arrêté de protection de biotope dont le maire d'Haussimont demande l'extension à la marguerite Sud

Aucun arrêté de protection de biotope n'est actuellement en place à la connaissance du Pétitionnaire dans l'enceinte de l'aérodrome ni même à son voisinage immédiat.

La proposition du Pétitionnaire de créer une telle protection sera donc une première dans la zone aéroportuaire.

**
*